

REGLEMENT INTERIEUR

LIGUE REGIONALE DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE DE BASKET-BALL

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 25 des statuts de la ligue de Bourgogne Franche Comté.

Il les complète et les précise en tant que de besoin. Il possède la même force obligatoire à l'égard des membres de la Fédération.

Le présent règlement exprimé au genre masculin doit, évidemment, être entendu aussi au genre féminin. Cette formulation a été choisie par commodité

SOMMAIRE :

Titre I - ADMISSION	2
Article 1	2
Article 2	2
Titre II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	3
Article 3 - Convocation.....	3
Article 4 - Date et lieu	3
Article 5 - Composition et Représentation	3
Article 6 - Comptabilité des voix	3
Article 7 - Commission de vérification des pouvoirs.....	3
Article 8 - Présidence	4
Article 9 - Quorum et Vote.....	4
Article 10 - : Election des délégués à l'Assemblée Générale Fédérale	4
Titre III - ELECTIONS AU COMITÉ DIRECTEUR	5
Article 11 - Etude des candidatures	5
Article 12 - Bureau de vote et mode de scrutin.....	5
Titre IV – LE COMITE DIRECTEUR	6
Article 13 - Attributions.....	6
Article 14 - Ordre du jour	6
Article 15 - Commissions.....	6
Article 16.....	6
Titre V – LE PRESIDENT.....	7
Article 17 - Election	7

Article 18 - Présidence.....	7
Article 19 - Voix prépondérante et pouvoir d'intervention.....	7
Titre VI - BUREAU	8
Article 20 - Attributions.....	8
Article 21 - Procès-verbal.....	8
Article 22 - le Secrétaire Général	8
Article 23 – le Trésorier.....	8
Article 24 - Exercice financier.....	8
Article 25 - Prélèvements et retraits de fonds.....	8
Article 26 - Commissaire aux comptes.....	9
Article 27	9

Titre I - ADMISSION

Article 1

1. Nul ne peut faire partie de la Ligue régionale de Bourgogne Franche-Comté de Basket-Ball, s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basket-Ball.
2. Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre, ni remplir une fonction électorale au sein de la ligue, s'il occupe une fonction rémunérée dans cette ligue.
3. Tous les membres du comité directeur et des commissions de la ligue, ainsi que les arbitres, les officiels de table de marque, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide de la ligue doivent être licenciés à la fédération.
4. Les membres du comité directeur des groupements sportifs affiliés, et les membres de la section basket-ball des groupements sportifs multisports doivent être licenciés à la fédération

Article 2

1. Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la fédération et de la ligue.
2. Le licencié devra être à jour de ses cotisations

Titre II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3 - Convocation

1. L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue au moins trente (30) jours avant la date fixée, par courrier et/ou courrier électronique et/ou par voie d'insertion au Bulletin Officiel de la ligue et/ou par le biais du site internet de la ligue. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
2. Le délai de convocation concernant l'assemblée générale électorale est de 45 jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
3. L'ordre du jour, le rapport d'activité annuel et les comptes doivent être diffusés par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'assemblée générale.

Article 4 - Date et lieu

La date et le lieu de l'assemblée générale sont fixés chaque année par le comité directeur de la ligue. Celui-ci peut les modifier si les circonstances l'exigent.

Article 5 - Composition et Représentation

1. Les représentants des clubs, les licenciés individuels, les membres du Comité Directeur, les membres bienfaiteurs et les membres donateurs assistent à l'assemblée générale.

Toute absence ou représentation d'un club participant aux championnats fédéraux et/ou régionaux sera sanctionnée d'une pénalité financière telle que prévue chaque année dans les dispositions financières de la ligue.

2. Les représentants des clubs ou leurs mandataires doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.
3. Un club ou un licencié individuel ne peut être mandataire que d'une seule procuration. Les clubs de Saône et Loire appartenant à la Délégation du Roannais sont exempts de la présente disposition.

Article 6 - Comptabilité des voix

1. Chaque club représenté dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés, établi dix (10) jours avant l'Assemblée Générale. Les licenciés à titre individuel disposent d'une voix.
2. Un club ne pourra participer au vote, par le biais de son représentant, s'il n'est pas en règle avec la trésorerie de la Fédération Française de Basket Ball et/ou de la ligue et/ou d'un des comités départementaux concernés.

Article 7 - Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 8 - Présidence

Le président de la ligue préside l'assemblée générale. Il est chargé de la police de l'assemblée.

En cas d'empêchement, le bureau élit en son sein un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

Article 9 - Quorum et Vote

1. Pour la validité de la tenue de l'assemblée générale, l'ensemble des représentants des clubs et les licenciés individuels présents doivent représenter au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des organismes composant l'assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale, à quinze jours d'intervalle minimum. Aucun quorum n'est alors exigé pour la tenue de cette seconde assemblée.

2. L'assemblée générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du comité directeur et celle du président qui doivent se faire au scrutin secret.

3. Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le comité directeur ou par les représentants des clubs membres dès lors qu'ils réunissent au moins du quart des voix dont disposent les organismes composant l'assemblée générale.

4. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le président de l'assemblée.

Article 10 - : Election des délégués à l'Assemblée Générale Fédérale

Conformément aux articles 9 et 10 du règlement intérieur de la fédération, il est procédé à l'occasion de chaque assemblée générale annuelle à l'élection des délégués à l'assemblée générale fédérale représentant les clubs dont l'équipe première senior opère en championnat de France ou en championnat régional qualificatif pour le championnat de France.

Les clubs concernés constituent pour cela une assemblée générale « ad hoc » qui obéit aux règles suivantes :

- La liste des clubs composant l'assemblée générale est arrêtée chaque année par la ligue à la date du 31 mars.
- La convocation des clubs à cette assemblée se fait en même temps que la convocation à l'assemblée générale régionale. Elle précise le nombre de délégués à élire.
- Les candidatures à la fonction de délégué des clubs doivent être posées dans les mêmes conditions que les candidatures à l'élection du comité directeur régional.
- La liste des candidatures recevables est arrêtée par la commission électorale et communiquée aux membres de l'Assemblée selon les mêmes procédures que pour l'élection au comité directeur régional.
- L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection des membres du comité directeur régional.

Titre III - ELECTIONS AU COMITÉ DIRECTEUR

Article 11 - Etude des candidatures

Les candidatures aux fonctions de membres du comité directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège de la ligue au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

Un licencié ne peut poser sa candidature que dans une seule catégorie.

Les candidats postulant pour la catégorie « médecin » doivent expressément préciser la catégorie pour laquelle ils sont candidats.

En l'absence de cette précision, les candidats seront classés dans la catégorie « des autres postulants ».

La liste des candidatures recevables est arrêtée par la commission électorale nommée par le comité directeur et composée de licenciés non candidats à l'élection. Elle est adressée à chaque association membre de l'assemblée générale au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale avec mention du nombre de postes à pourvoir dans chaque catégorie. Les membres individuels sont informés par avis dans le bulletin officiel de la Ligue

Article 12 - Bureau de vote et mode de scrutin

Il est constitué un bureau de vote dont le président et les membres sont désignés par l'assemblée générale, composé de personnes non candidates à l'élection.

Les votes ont lieu au scrutin secret.

Les membres du comité directeur sont élus, dans chaque catégorie, à la majorité absolue des voix présentes et représentées, dans l'ordre des suffrages recueillis.

Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.

Un candidat ne peut postuler pour une autre catégorie que celle initiale, pour le second tour.

Le président du bureau de vote transmet à la commission électorale pour vérification les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.

Les résultats définitifs des élections sont proclamés en assemblée générale par le président de la commission électorale.

Titre IV – LE COMITE DIRECTEUR

Article 13 - Attributions

Le comité directeur est chargé de l'administration de la ligue. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs et les membres donateur, bienfaiteurs et d'honneur.

Il élabore les différents règlements administratifs et sportifs et veille à leur application.

A l'exception du président, le comité directeur peut révoquer une ou plusieurs personnes du bureau à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Il est tenu procès-verbal de séance du comité directeur signé par le président et le secrétaire général ou à défaut par le secrétaire de séance. Après avoir reçu visa, celui-ci sera publié sur le site internet de la ligue.

Article 14 - Ordre du jour

L'ordre du jour du comité directeur doit obligatoirement comporter :

- Le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau.
- Le compte rendu de l'activité de la Ligue.

Article 15 - Commissions

Outre les commissions dont la création est prévue par le Code du sport, le comité directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les présidents, chaque année.

Article 16

Le comité directeur élit pour 4 ans, au scrutin secret parmi ses membres un Bureau conformément aux statuts.

Titre V – LE PRESIDENT

Article 17 - Election

Le président est élu conformément aux dispositions de l'Article 15 des statuts.

Article 18 - Présidence

Les vice-présidents remplacent dans l'ordre de préséance le président, en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

Article 19 - Voix prépondérante et pouvoir d'intervention

Le président de la ligue, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le président peut demander au bureau ou au comité directeur, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.

Le président de la ligue décide de l'attribution des récompenses régionales.

Titre VI - BUREAU

Article 20 - Attributions

Le bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement de la ligue à charge pour lui d'en rendre compte au comité directeur à sa plus proche réunion.

Article 21 - Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal de séance du bureau signé par le président et le secrétaire général ou à défaut par le secrétaire de séance. Après avoir reçu visa, celui-ci sera publié sur le site internet de la ligue.

Article 22 - le Secrétaire Général

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale.

Il est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

Article 23 – le Trésorier

Le trésorier s'assure que les écritures relatives à la comptabilité correspondent à la réalité.

Il exécute les paiements.

Il établit le projet de budget soumis à l'assemblée générale et exécute le budget voté.

Il rend compte régulièrement au comité directeur de la situation financière de la Ligue, et présente à l'assemblée générale un rapport exposant cette situation.

Article 24 - Exercice financier

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1^{er} juin d'une année pour se terminer le 31 mai de l'année suivante.

La saison sportive commence le 1^{er} juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Article 25 - Prélèvements et retraits de fonds

Les prélèvements et retraits de fonds supérieurs à 5 000 euros sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi les élus qui ont reçu délégation financière du Comité Directeur de la Ligue Régionale.

Article 26 - Commissaire aux comptes

L'assemblée générale nomme un Commissaires aux comptes. La nomination vaut pour 6 ans et un tableau de suivi est mis à jour lors de chaque Assemblée Générale.

Ce commissaire est convoqué au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Il contrôle les comptes d'actif et de passif et les opérations du compte de résultat.

Le Commissaires aux comptes doit présenter un rapport à l'assemblée générale

Article 27

Le présent règlement intérieur a été adopté par le comité directeur du